

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juillet 2021

GESTION DE LA CRISE SANITAIRE - (N° 4389)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 51

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 14 par la phrase suivante :

« Cette réglementation doit être décidée en concertation entre le préfet et le maire de la commune concernée ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La restriction de l'accès à certains lieux, établissements ou événements ne doit pas être du seul ressort du Premier ministre. Il est indispensable que ses décisions fassent a minima l'objet d'une concertation avec le préfet et le maire de la commune concernée.